

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 26/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

GUILLAUME PAYSAGE

57 RUE DE LA CROIX ROUSSE
69800 Saint-Priest

Références : UDR-SSDAS-24-65-EM
Code AIOT : 0100041862

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2024 dans l'établissement GUILLAUME PAYSAGE implanté Chemin de Manissieux 69720 Saint-Bonnet-de-Mure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 06/03/2023 a été réalisée dans le cadre de l'Opération Territoire Propre de 2024. Elle s'est déroulée de manière inopinée. Cette opération a pour objectif de contrôler des sites potentiellement problématiques ou ayant appelé l'attention des services de l'Etat sur différentes thématiques, comme, par exemple, la protection de l'environnement, les ICPE, les conditions de travail ou encore le travail illégal.

Cette inspection a été organisée avec les services de la gendarmerie nationale de Saint-Laurent de Mure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GUILLAUME PAYSAGE
- Chemin de Manissieux 69720 Saint-Bonnet-de-Mure
- Code AIOT : 0100041862
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est liée à l'activité de la société Guillaume Paysage gérée par M. Fiorelli. L'exploitation est située sur la parcelle 0008 de la commune de Saint-Bonnet de Mure. Elle est classée par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, en zone Aco (Agricole avec une spécificité liée à la présence d'un corridor écologique).

La société Guillaume Paysage réalise une activité de paysagiste sur la commune de Saint-Priest. Les résidus de bois, déchets verts liés aux travaux d'élagages sont regroupés et stockés sur cette parcelle avant broyage et / ou compostage. Des gravats, déchets de démolition issus également de son activité de paysagiste sont également présents sur site.

L'activité constatée dépasse les seuils de classement ICPE pour les rubriques 2714 et 2716. Elle est classable sous le régime de Déclaration, potentiellement de l'Enregistrement.

Le zonage du PLU interdisant la réalisation d'activité ICPE sur cette parcelle, il est demandé à l'exploitant de cesser ou diminuer son activité sous les seuils de classement ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Classement ICPE
- Respect du PLU
- Conditions de stockage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Classement ICPE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018 – rubriques 2713, 2714 et 2716 à Déclaration et rubrique 2716 à Enregistrement) Arrêté ministériel du 30/06/1997 - rubriques 2515 et 2517 à Déclaration	Demande d'action corrective	immédiatement
2	Plan Local d'Urbanisme	Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bonnet de Mure du 11/07/2012	Demande d'action corrective	immédiatement

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Bonnes pratiques environnementales - gestion du risque incendie	-	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des volumes d'activités constatées classables sous la réglementation ICPE et du règlement du PLU n'autorisant pas les activités ICPE sur la parcelle exploitée, **l'Inspection demande à l'exploitant, sans délai, de réaliser les actions suivantes :**

- cesser l'activité réalisée liée au stockage de déchets affiliés aux rubriques 2714 (papier, cartons, plastiques déchets d'éléments d'ameublement, bois), et 2716 (bois) ou, à minima, diminuer les volumes stockés pour exploiter sous les seuils ICPE de ces rubriques (moins de 100 m³),

- respecter la réglementation applicable au Plan Local d'Urbanisme en cessant ou réduisant son activité et les volumes stockés,
- transmettre les éléments démontrant de l'évacuation des déchets constatés ou de la diminution les volumes stockés pour rester sous les seuils ICPE de ces rubriques (photographies, Bordereaux de Suivi de Déchets, factures, etc.).

Par ailleurs la mise en place de bonnes pratiques environnementales est également conseillée à l'exploitant.

Sans régularisation de la situation administrative des activités réalisées, l'Inspection des installations classées est susceptible de faire usage de mesures de coercitions et de police administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
<p>Prescription contrôlée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713, 2714 ou 2716 • Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2716 • Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2515 • Arrêté du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2517
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que des activités sont susceptibles de relever de la réglementation ICPE.</p> <p>L'exploitant indique que ces stockages sont principalement liés à son activité de paysagiste.</p> <p><u>Rubrique 2713 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux</u></p> <p>L'exploitant indique que les déchets de métaux sont liés à des récupérations réalisées sur les différents chantiers. L'Inspection constate la présence déchets métalliques sur une surface estimée entre 30 et 40 m². Les quantités stockées ne permettent pas de classer cette activité sous la réglementation ICPE.</p> <p>L'activité réalisée n'est donc pas classable sous la rubrique ICPE 2713.</p> <p><u>Rubriques 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois</u></p> <p>L'exploitant indique que les stockages de déchets papiers, cartons, plastiques et déchets d'éléments d'ameublement ne sont pas liés à son activité et réalisés sur sa parcelle contre sa</p>

volonté par des personnes mal intentionnées. Selon ses dires, des personnes entreraient sur son site et réaliseraient des dépôts de déchets illégaux. L'exploitant indique que son portail a été récemment forcé. L'Inspection indique à l'exploitant qu'il incombe de sa responsabilité d'empêcher ces pratiques en utilisant les moyens appropriés (installation de portail, clôture, caméra, alarme, etc.).

Ces déchets sont stockés à même le sol ou dans des bennes, sans aucun tri spécifique. Les différentes typologies de déchets (papiers, cartons, plastiques, déchets d'éléments d'ameublement) sont mélangés. L'Inspection constate également qu'une partie des déchets de bois est séparée de sa fraction ligneuse les rendant classables sous la rubrique 2714.

L'Inspection constate la présence d'un volume approximatif de déchets classables sous la rubrique 2714 estimé entre 100 et 150 m³.

Les stockages constatés relèveraient donc de la rubrique ICPE 2714 sous le régime de Déclaration.

Rubriques 2716 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes

L'exploitant indique que les déchets de bois sont des chutes d'égagements et d'entretiens réalisés chez ses clients. L'Inspection constate la présence de déchets de bois sur un volume d'approximativement 1000 m³. Ce bois est destiné à être composté et / ou broyé. L'exploitant indique qu'un broyeur mobile est déplacé sur site pour réaliser le broyage. Les déchets de bois n'ont pas été correctement séparés de leur fraction ligneuse ce qui ne permet pas de les classer sous la rubrique 2714.

L'Inspection constate donc que l'activité relèverait de la rubrique ICPE 2716, à minima sous le régime de Déclaration, et potentiellement sous le régime d'Enregistrement.

Rubrique 2515 : Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes

L'exploitant indique que le broyage / concassage des gravats est réalisé environ une fois par semaine par une machine mobile. La réglementation ICPE liée à la rubrique 2515 ne concerne que les machines fixes.

L'activité réalisée n'est donc pas classable sous la rubrique ICPE 2515.

Rubrique 2517 : Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques

L'exploitant indique que les gravats et débris de chantiers sont des déchets liés à des démolitions de bâtiment issus de ses chantiers.

L'Inspection constate la présence de plusieurs îlots de stockage d'environ 5 mètres de hauteur sur une surface d'environ 1000 m². La surface exploitée est inférieure au seuil de classement ICPE fixé à 5000 m².

L'activité réalisée n'est donc pas classable sous la rubrique ICPE 2517.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection constate que les activités réalisées sont susceptibles de relever des nomenclatures ICPE 2714 et 2716, sous le régime de Déclaration, potentiellement sous le régime de l'Enregistrement pour la rubrique 2716.

Au regard de la localisation de son activité située sur une parcelle agricole définie par le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Bonnet de Mure (cf. point de contrôle n°2) et interdisant la réalisation d'activités ICPE, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser, sans délai, les actions

<p>suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cesser l'activité réalisée liée au stockage de déchets affiliés aux rubriques 2714 (papier, cartons, plastiques déchets d'éléments d'ameublement, bois), et 2716 (bois) ou, à minima, diminuer les volumes stockés pour rester sous les seuils ICPE de ces rubriques (moins de 100 m³), • transmettre les éléments démontrant de l'évacuation des déchets constatés ou de la diminution les volumes stockés pour rester sous les seuils ICPE de ces rubriques (photographies, Bordereaux de Suivi de Déchets, factures, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 2 : Plan Local d'Urbanisme

Référence réglementaire : Autre du 11/07/2012
Thème(s) : Situation administrative, Plan Local d'Urbanisme
Prescription contrôlée : Plan Local d'Urbanisme
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection constate que l'activité constatée est réalisée sur la parcelle 0008 de la commune de Saint-Bonnet de Mure. Cette parcelle est classée en zone Aco (zone Agricole avec une spécification liée à la présence d'un corridor écologique) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.</p> <p>Cette zone Aco réglemente l'occupation et l'utilisation du sol sur les parcelles définies. Ainsi, la réalisation d'une activité ICPE est interdite sur ces zones.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Par conséquent, comme mentionné dans le point de contrôle n°1, l'Inspection demande à l'exploitant de respecter la réglementation applicable au Plan Local d'Urbanisme en cessant ou réduisant son activité comme mentionnée dans le point de contrôle n°1.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : Immédiat

N° 3 : Bonnes pratiques environnementales - gestion du risque incendie

Référence réglementaire : Autre du 26/03/2024
Thème(s) : Risques accidentels, Bonnes pratiques environnementales - gestion du risque incendie
Prescription contrôlée : Bonnes pratiques environnementales - gestion du risque incendie
Constats :

L'Inspection constate que des pratiques réalisées peuvent représenter des risques ou nuisances pour l'environnement et la protection des populations.

L'Inspection fait notamment remarquer à l'exploitant que son site n'étant pas relié au réseau d'eaux pluviales de la commune, l'ensemble de ses effluents s'infiltrer directement à la parcelle, sans aucun traitement préalable.

L'inspection engage l'exploitant à réaliser les actions suivantes :

- en restant sous les volumes de classement ICPE, stocker les déchets papiers / cartons / plastiques / déchets d'ameublement / bois (rubrique 2714) dans des bennes séparées,
- en restant sous les volumes de classement ICPE, respecter une hauteur limite de 3 mètres pour le stockage des déchets verts (rubrique 2716),
- réaliser un broyage et une évacuation des déchets de bois (rubrique 2716) plus régulière afin de disposer d'un volume de déchets moins important sur site,
- ne pas disposer de produits liquides et déchets dangereux sur site,
- s'équiper d'un moyen d'extinction sur site (extincteurs), rapidement accessible,
- s'équiper de produits absorbants pour limiter l'infiltration dans les sols d'une éventuelle fuite de carburants.

Type de suites proposées : Sans suite